

Déclaration de création d'une association (loi de 1901)

Monsieur le préfet,

Nous avons l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, de l'article 1^{er} de son décret d'application du 16 août 1901 et de la loi du 9 octobre 1981, de procéder à la déclaration de l'association dite :

AÏKIDO CLUB LA VERPILLIERE

dont le siège est au 34 rue du Dauphiné 38290 LA VERPILLIERE.

Cette association a pour objet : la pratique sportive de l'Aïkido

Les personnes chargées de son administration et de sa direction sont :

- CARRER Paul né le 06/12/1952 à TREVOUX (01)

34 rue du Dauphiné 38290 LA VERPILLIERE

Profession : Technicien méthodes

Nationalité : française

Président de l'association

- BRIQUET André né le 02/10/1969 à CLERMONT-FERRAND

418 rue de la République 38290 LA VERPILLIERE

Profession : employé de mairie

Nationalité : française

Secrétaire de l'association

Deux exemplaires des statuts de l'association sont annexés à la présente communication.

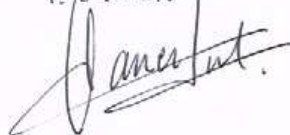
Nous vous demandons de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération distinguée.

à La Verpillière le 28 août 2004

Le président

P. CARRER



Le secrétaire

A. BRIQUET



Statuts de l'association
AIKIDO CLUB LA VERPILLIERE
(Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901)

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
AIKIDO CLUB LA VERPILLIERE

ARTICLE 2

Cette association a pour but : **La pratique sportive de l'Aïkido**

ARTICLE 3

Le siège sociale est fixé au : **34 rue du Dauphiné 38290 LA VERPILLIERE**
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou/et adhérents

ARTICLE 5

Admission : Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ces réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Tout membre doit :

- Accepter les statuts de l'association
 - Accepter l'étiquette de l'Aïkido et l'ensemble de sa pratique.
 - Etre assuré personnellement pour la pratique du sport et en particulier de l'Aïkido.
- L'association et ses membres dirigeants, en cas de problème physique ou autre, se déchargent de toute responsabilité.
- Présenter à chaque début de saison un certificat médicale précisant son aptitude à pratiquer l'Aïkido.
 - Avoir réglé sa cotisation annuelle

ARTICLE 6

Les membres : sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils peuvent être dispensés de cotisations si accord du bureau.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser une somme annuellement
Toute somme versée ne pourra être rendue en cours d'année.

ARTICLE 7

Radiation : la qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de cotisation ou pour un motif grave, le degré de gravité est apprécié par le conseil administratif, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications si besoin.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° - Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2° - Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° - Des dons manuels

ARTICLE 9

Conseil d'administration : L'association est administrée par un conseil de membres, élus pour une année par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1° - un président
- 2° - Un ou plusieurs secrétaires
- 3° - Un trésorier et si besoin un adjoint trésorier.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu dans le premier trimestre de la création de l'association et comme cela à chaque anniversaire.

ARTICLE 10

Réunion du conseil d'administration : Le conseil d'administration se réunit une fois au mois tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est déterminante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11

Assemblée générale ordinaire : l'assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale se réunit chaque année dans le premier trimestre de la création de l'association et comme cela à chaque anniversaire. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du comité préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toutes les décisions prises seront votées à la majorité des voix des votants présents plus une, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12

Assemblée générale extraordinaire : Si besoin est, ou sur la demande de la moitié un des membres inscrits, le président peut convoqué une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 13

Règlement intérieur : Un règlement intérieur peut être préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14

Dissolution : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La Verpillière le 28 Août 2004

Le Président

P. CARRER



Le Secrétaire

A. BRIQUET

